

***DIFFUSION GENERALE***

**Documents Administratifs**

**NOTE COMMUNE N°15 2007**

**OBJET:** Commentaire des dispositions des articles 57 et 58 de la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à la consolidation du débat sur les résultats de la vérification fiscale.

**ANNEXE :** Imprimé de la réponse de l'administration à l'opposition du contribuable

**RESUME**

**Consolidation du débat sur les résultats de la vérification fiscale**

- 1) Les dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour l'année 2007 ont prévu pour l'administration fiscale l'obligation :
- de répondre par écrit à l'opposition du contribuable aux résultats de la vérification fiscale,
  - de motiver sa réponse en cas de rejet partiel ou total,
  - d'accorder au contribuable un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la réponse de l'administration fiscale, pour formuler par écrit ses observations, oppositions et réserves.

L'application de la mesure nécessite la réponse du contribuable aux résultats de la vérification fiscale dans le délai de 30 jours à compter de la date de la notification des résultats de la vérification fiscale.

La taxation est établie d'office lorsque le contribuable ne formule pas, par écrit, ses observations relatives à la réponse de l'administration fiscale ou lorsqu'il répond en dehors du délai de 15 jours.

- 2) La nouvelle mesure s'applique aux opérations de vérification fiscale effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ainsi qu'aux opérations de vérification fiscale en cours à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de taxation d'office.

Afin de consolider le débat sur les résultats de la vérification fiscale approfondie et d'assurer les conditions favorables pour clôturer les vérifications fiscales par la transaction, les dispositions des articles 57 et 58 de la loi de finances pour l'année 2007 ont instauré une nouvelle procédure renforçant le débat sur les résultats de vérification fiscale entre l'administration fiscale et le contribuable.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

## **I. LES PROCEDURES FISCALES EN VIGUEUR AU 31/12/2006**

Dans le cadre des procédures de la vérification fiscale préliminaire ou approfondie, l'administration fiscale procède à la notification au contribuable, par écrit, les redressements relatifs à sa situation fiscale.

Le contribuable bénéficie d'un délai de 30 jours à compter de la date de ladite notification pour répondre par écrit aux résultats de la vérification fiscale.

L'administration fiscale procède à l'établissement d'un arrêté de taxation d'office sur la base des résultats de la vérification fiscale et de la réponse du contribuable si elle existe.

## **II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007**

L'article 57 de la loi de finances pour l'année 2007 a prévu des nouvelles procédures au niveau du débat sur les résultats de la vérification fiscale avec le contribuable, ces procédures consistent en :

- **l'obligation** pour l'administration de **motiver par écrit sa réponse** aux observations, oppositions et réserves écrites du contribuable sur les résultats de la vérification.

- **l'octroi** au contribuable d'un délai de **15 jours** pour formuler ses observations, oppositions et réserves sur la réponse de l'administration.

La réponse de l'administration fiscale à l'opposition du contribuable nécessite que cette opposition soit effectuée dans le délai prévu par l'article 44 du code des droits et procédures fiscaux fixé à 30 jours à compter de la date de la notification des résultats de la vérification fiscale.

Il s'ensuit qu'en cas d'opposition aux résultats de la vérification fiscale hors du délai susmentionné, l'administration fiscale n'est pas tenue de répondre à l'opposition du contribuable.

En cas de refus partiel ou total, la réponse de l'administration à l'opposition du contribuable doit être **motivée**.

La motivation consiste dans l'indication des causes et des justificatifs du refus partiel ou total des demandes du contribuable et des fondements juridiques du refus.

La réponse ne concerne que les observations et les oppositions présentées par le contribuable. Il s'ensuit que la réponse de l'administration **ne constitue pas** dans tous les cas **une notification complémentaire** des résultats de la vérification fiscale.

La réponse de l'administration au contribuable est notifiée par les moyens prévus par l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux.

L'annexe comporte un modèle de l'imprimé de la réponse de l'administration aux oppositions du contribuable aux résultats de la vérification.

Suite à la notification de la réponse de l'administration à l'opposition du contribuable aux résultats de la vérification fiscale, un délai de 15 jours est ouvert afin de permettre au contribuable de formuler par écrit ses observations, ses oppositions et ses réserves relatives à cette réponse. Ce délai commence à courir à compter de la date de la notification de la réponse de l'administration fiscale au contribuable.

En cas de défaut de réponse par écrit du contribuable à la réponse de l'administration fiscale ou en cas de réponse hors du délai susmentionné, l'administration procède à l'établissement d'un arrêté de taxation d'office.

### **III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS**

Les nouvelles dispositions relatives à la consolidation du débat sur les résultats de la vérification fiscale s'appliquent aux vérifications fiscales effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La mesure s'applique également aux opérations de vérification fiscale en cours à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- dont les résultats n'ont pas été notifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2007,
- dont les résultats ont été notifiés et le délai de 30 jours à partir de la date de la notification n'est pas expiré à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007,
- dont les résultats ont fait l'objet d'une opposition dans le délai de 30 jours de la date de leur notification et qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de taxation d'office à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Emna GHARBI**